

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la santé ;
Vu le code de sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu l'instruction interministérielle n° DGS/DJSS/DGSCGC/DGT/DGCS/DGOS/2013/351 du 26 septembre 2013 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froids 2013-2014 ;
Vu le Plan d'Alerte et d'Urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels ;
Vu le schéma départemental des plans blancs, ou plan blanc élargi de l'Oise ;
Vu le dispositif ORSEC départemental ;
Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La disposition spécifique de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid dans le département de l'Oise, jointe au présent arrêté, est approuvée et entre en vigueur à compter de ce jour. Cette disposition annule et remplace la disposition spécifique « grand froid » du 13 décembre 2010. Cette disposition spécifique s'intègre dans le dispositif ORSEC départemental.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental de la cohésion sociale, les chefs des services de l'État concernés, le Président du Conseil Général, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 novembre 2013

Emmanuel BERTHIER

Autorisation de pénétration en propriétés privées
RD1017 - Déviation de La Chapelle-en-Serval

Communes de La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville et Plailly

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de justice administrative ;
Vu le code rural ;
Vu le code forestier ;
Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;
Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le courrier du 06 novembre 2013 par lequel le Président du Conseil général de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de déviation de La Chapelle-en-Serval situées sur le territoire des communes de La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville et Plailly ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan de repérage ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du Conseil général de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville et Plailly, en vue de réaliser un levé topographique, des sondages géotechniques, une étude acoustique, une évaluation environnementale et toute autre étude nécessaire à la réalisation du projet de déviation de La Chapelle-en-Serval.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil général de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville et Plailly sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil général de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville et Plailly.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires de La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville, Plailly et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 18 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Julien MARION



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement
Pompes Funèbres du Thelle sis à Noailles
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2012-60-06

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 autorisant l'établissement Pompes Funèbres du Thelle sis à Noailles à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013, portant habilitation pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située à Noailles,

Vu la demande par laquelle M. Gilles Paemelaere sollicite en qualité de représentant légal, le renouvellement de l'habilitation de l'établissement « Pompes Funèbres du Thelle », dont le siège social est situé 38 ter, rue de Calais à Noailles, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement sis 38 ter, rue de Calais à Noailles exploité par M. Gilles Paemelaere, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

-2-

-4-

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2012-60-06.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Noailles, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Gilles Paemelaers, représentant légal de l'établissement Pompes Funèbres du Thelle.

Fait à Beauvais, le 07 NOV. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Julien MARCHON

Agence Régionale de santé de Picardie

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-39 : Clinique du Parc Saint Lazare à Beauvais: activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Clinique du Parc Saint Lazare à Beauvais, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 9 mars 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 6 juin 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Directeur de l'hospitalisation

Pierre-Hugues GLARDON

Agence Régionale de santé de Picardie

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-65 : Polyclinique Saint-Côme : activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Polyclinique Saint-Côme, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par la pratique de l'épuration extrarénale selon les modalités « hémodialyse en centre » et « dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale », est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 27 février 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 6 juin 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Directeur de l'hospitalisation

Pierre-Hugues GLARDON

Agence Régionale de santé de Picardie

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-71 : Laboratoire Saint-Côme à Compiègne: activités biologiques d'assistance médicale à la procréation)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Laboratoire Saint-Côme à Compiègne, pour l'exercice des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation concernant la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 20 février 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 6 juin 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Directeur de l'hospitalisation

Pierre-Hugues GLARDON

Agence Régionale de santé de Picardie

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-144 : SELARL BIOMAG : activité biologique d'assistance médicale à la procréation)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SELARL BIOMAG, pour l'exercice de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation concernant la préparation et la conservation du sperme en vue d'insémination artificielle, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 novembre 2013 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 6 juin 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Directeur de l'hospitalisation
Pierre-Hugues GLARDON



Agence Régionale de santé de Picardie

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-189 : Centre Hospitalier de Beauvais : activité de soins de médecine)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Beauvais, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme alternative à l'hospitalisation, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 25 mai 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 6 juin 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Directeur de l'hospitalisation
Pierre-Hugues GLARDON



Agence Régionale de santé de Picardie

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-274 : Centre Hospitalier de Beauvais : activité de soins de traitement du cancer)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Beauvais, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques
- chirurgie des cancers pathologies oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer
- radiothérapie externe

est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 8 juillet 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

Agence Régionale de santé de Picardie

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-276 : Centre Médico-Chirurgical des Jockeys à Chantilly : activité de soins de traitement du cancer)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Médico-Chirurgical des Jockeys à Chantilly, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies urologiques
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 8 juillet 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La Directrice Générale Adjointe
Françoise VAN RECHEM

-M-

-B-

Agence Régionale de santé de Picardie

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-277 : Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise : activité de soins de traitement du cancer)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies urologiques
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 8 juillet 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Agence Régionale de santé de Picardie

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-278 : SCP des Drs CIUPA, GAY et BALLA-MEKIAS : activité de soins de traitement du cancer)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SCP des Drs CIUPA, GAY et BALLA-MEKIAS, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- radiothérapie externe

est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 8 juillet 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Agence Régionale de santé de Picardie

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-280 : Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon : activité de soins de traitement du cancer)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires
- chirurgie des cancers pathologies urologiques
- chirurgie des cancers pathologies oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 8 juillet 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Agence Régionale de santé de Picardie

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DH-13-281 : Polyclinique St Côme à Compiègne : activité de soins de traitement du cancer)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Polyclinique St Côme à Compiègne, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies mammaires
- chirurgie des cancers pathologies urologiques
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 8 juillet 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Agence Régionale de santé de Picardie

Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DH-13-85 : GIE Imagerie du Beauvaisis: Appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au GIE Imagerie du Beauvaisis, pour l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, de marque Toshiba Titan 1,5 Tesla Classe II A, installé sur le site du centre hospitalier de Beauvais, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 16 mars 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 6 juin 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Directeur de l'hospitalisation
Pierre-Hugues GLARDON

Agence Régionale de santé de Picardie

Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DH-13-184 : GIE CIMA de Compiègne: Appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au GIE CIMA de Compiègne, pour l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, de marque General Electric, de type HDX 1,5 Tesla, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 18 mai 2014 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 6 juin 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Directeur de l'hospitalisation
Pierre-Hugues GLARDON

- 17 -

- 18 -

Arrêté DPPS_13_013_MPP Herminie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 1 février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande en date du 13 mai 2013 présentée par la Maison Pluri-professionnelle Herminie, située à Herminie 60250 BURY et réceptionnée le 15 mai 2013 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'Education Thérapeutique du Patient « Diabète type 2 : Comment Préserver l'avenir » ;

Vu le courrier du 18 juin et le courriel 21 juin 2013 communiquant les pièces complémentaires ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 juin 2013 ;

Vu le dossier examiné le 25 juin 2013 ;

Considérant que le programme d'Education Thérapeutique du Patient « 13 mai 2013 » mis en œuvre au sein de la Maison Pluri-professionnelle Herminie est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit dans l'arrêté du 2 août 2010 ;

Considérant que le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Diabète type 2 : Comment Préserver l'avenir » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Diabète type 2 : Comment Préserver l'avenir » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrête

Article 1

L'autorisation est accordée à la Maison Pluri-professionnelle Herminie, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Diabète type 2 : Comment Préserver l'avenir », coordonné par le Dr P FORTANE.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique. L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3

En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'Agence Régionale de Santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que le programme d'apprentissage ou les supports relatifs à ce programme ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

-19-

-2-

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8

Le Gérant Dr P FORTANE agissant pour le compte de la Maison Pluri-professionnelle Herminie et le Directeur Général de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le

27 JUIN 2013



Le Directeur Général
Christian DUBOSQ

Arrêté DPPS_13_016_Institut Médical de Breteuil

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 1 février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande en date du 23 mai 2013 présentée par l'Institut Médical de Breteuil, située Institut Médical de Breteuil 32 rue de Paris 60120 Breteuil et réceptionnée le 23 mai 2013 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'Education Thérapeutique du Patient « Programme d'ETP à destination des patients atteints d'AVC » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 21 mai 2013 ;

Vu le dossier examiné le 25 juin 2013 ;

Considérant que le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Programme d'ETP à destination des patients atteints d'AVC » mis en œuvre au sein de l'Institut Médical de Breteuil est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit dans l'arrêté du 2 août 2010 ;

Considérant que le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Programme d'ETP à destination des patients atteints d'AVC » répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées.

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'ETP à destination des patients atteints d'AVC » répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

- 24

- 22

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrête

Article 1

L'autorisation est accordée à l'Institut Médical de Breteuil, pour le programme d'Education Thérapeutique du Patient « Programme d'ETP à destination des patients atteints d'AVC », coordonné par le Dr DHAOUADI.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique. L'autorisation devient caduque si :

- 1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- 2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3

En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'Agence Régionale de Santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que le programme d'apprentissage ou les supports relatifs à ce programme ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8

La Directrice de l'Institut Médical de Breteuil et la Directrice de la Santé Publique de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le

27 juin 2013.

P/O Le Directeur Général

La Directrice de la Santé Publique



Linda CAMBON

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DH_2013_094 relatif à la demande de confirmation des autorisations de pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, détenues par le Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale « Centre Biologique d'Assistance Médicale à la Procréation » de Gouvieux, déposée par la SELARL BIOMAG, dont le laboratoire est situé dans les locaux du GHPSO sur le site de Senlis.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DROS-2011-024, en date du 10 mars 2011, du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « laboratoire BIOMAG » à Creil ;

Vu les précédentes décisions de l'ARH, en date du 30 novembre 2007 et du 12 août 2009, accordant les renouvellements des autorisations de pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation au Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale « Centre Biologique d'Assistance Médicale à la Procréation » de Gouvieux ;

Vu la demande de confirmation d'autorisation présentée par la SELARL BIOMAG, déclarée complète en date du 19 février 2013 ;

Vu l'avis émis par Monsieur Paul ATTAL, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 10 avril 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.6122-3 du code de la santé publique, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-35 du code de la santé publique, l'agence régionale de santé ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée.

Considérant que le dossier présenté ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée.

ARRETE

Article 1er : La confirmation des autorisations de pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation concernant :

- la préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle
 - les activités relatives à la fécondation "in vitro" sans micromanipulation
 - les activités relatives à la fécondation "in vitro" avec micromanipulation
- détenues par le Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale « Centre Biologique d'Assistance Médicale à la Procréation » de Gouvieux, au profit de la SELARL BIOMAG, est accordée à la SELARL BIOMAG à Creil. Ces activités seront exercées par le site de Gouvieux dans les locaux du GHPSO sur le site de Senlis.

Article 2 : La présente décision ne modifie pas l'échéance des autorisations initiales.

Celles-ci étant fixées comme suit :

- la préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle : 28/11/2018
- les activités relatives à la fécondation "in vitro" sans micromanipulation : 16/06/2015
- les activités relatives à la fécondation "in vitro" avec micromanipulation : 13/10/2015

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Ces activités seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 600012058 / ET : 600012165

- activité : 17 - AMP DPN

- modalité : 51 - AMP Bio : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle

80 - AMP Bio : activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation

-forme : 00 - pas de forme

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens

4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Directeur Délégué au pilotage

Thierry VEJUX

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH N° 2013-084 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement sanitaire « CGAS Le Pavillon de la chaussée » géré par l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ : 60 001 003 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.8145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH N° 2013-051 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'établissement sanitaire « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé » pour l'exercice 2013 ;

Signature

Vu la décision du représentant légal du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé établie après concertation avec les instances de l'établissement privé sanitaire fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses, le plan global de financement pluriannuel, et la proposition de tarifs journaliers de prestations pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée » établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 3 juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations, applicables à compter du 1^{er} juillet 2013, de l'établissement sanitaire « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé Le Pavillon de la Chaussée » sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Service de soins de suite et de réadaptation : code tarifaire 31

- régime commun : 135,11 €
- régime particulier : 182,11 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé Le Pavillon de la chaussée », à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 juillet 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le directeur de l'Hospitalisation,

Signature

Pierre-Hugues GLARDON.

COPIE CONFORME

20

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH N° 2013-085 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement sanitaire « Maison de Convalescence Spécialisée Château du Tillet » géré par l'Association « Château du Tillet » pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ : 60 000 011 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH N° 2013-053 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due à l'Association « Château du Tillet » pour l'établissement sanitaire «Maison de Convalescence Spécialisée Château du Tillet » pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du Directeur de la « MCS Le Château du Tillet » établie après concertation avec les instances de l'établissement privé sanitaire fixant EPRD et le PGFP, vu l'état de répartition des charges chiffrant les tarifs de prestations ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses de la « Maison de Convalescence Spécialisée Le Château du Tillet » établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 3 juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Le tarif de prestations, applicable à compter du 1^{er} juillet 2013, de la « Maison de Convalescence Spécialisée Le Château du Tillet » est fixé ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Service de soins de suite et de réadaptation : code tarifaire 30

- régime commun : 165,93 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement sanitaire « Maison de Convalescence Spécialisée Le Château du Tillet », à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **12 JUL 2013**

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le directeur de l'Hospitalisation,



Pierre-Hugues GLARDON.

COPIE CONFORME

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-089 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ : 600 100 796

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2008-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-014 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin pour l'exercice 2013 ;

Vu l'approbation du Président du Conseil d'Administration de la Fondation Léopold Bellan en date du 22 mai 2013, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 26 juin 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1^{er} juillet 2013, au Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31
régime commun : 234,92 €

Hospitalisation de jour rééducation : code tarifaire 56
régime commun : 114,17 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont-en-Vexin, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 JUIL 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le directeur de l'Hospitalisation,


Pierre-Hugues GLARDON.

COPIE CONFORME

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-090 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Pont Sainte Maxence pour l'exercice 2013

**N° FINESS EJ: 600 100 127
N° FINESS USLD: 600 107 510**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-022 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du centre hospitalier de Pont Sainte Maxence pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal du centre hospitalier de Pont Sainte Maxence, établi après concertation avec le directoire en date du 21 mai 2013, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du centre hospitalier de Pont Sainte Maxence établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 27 juin 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1^{er} juillet 2013, au centre hospitalier de Pont Sainte Maxence, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31
régime commun : 239,35 €

Unité de soins de longue durée
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 36,87 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 18,42 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 16,31 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 30,33 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre hospitalier de Pont Sainte Maxence, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, site 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 JUIL 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le directeur de l'Hospitalisation,


Pierre-Hugues GLARDON.

COPIE CONFORME



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-091 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Gériatrique Condé à CHANTILLY pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ: 600 111 124
N° FINESS USLD: 600 105 381

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-067 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Gériatrique Condé à Chantilly pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal du Centre Gériatrique Condé à Chantilly, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre Gériatrique Condé de Chantilly établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 28 Juin 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1^{er} juillet 2013, au Centre Gériatrique Condé de CHANTILLY, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 176.47 €

Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 79.52 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 68.62 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 59.28 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 76.77 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Gériatrique Condé de Chantilly, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le

28 JUIL. 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le directeur de l'Hospitalisation,

Pierre-Hugues GLARDON.

COPIE CONFORME

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-092 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy à ST OMER EN CHAUSSEE pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ: 600 100 671

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-020 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy à St Omer en Chaussée pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy à St Omer en Chaussée, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy à St Omer en Chaussée établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 28 juin 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1^{er} juillet 2013, au Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy à St Omer en Chaussée, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31
régime commun : 227.04 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour – rééducation : code tarifaire 56 : 181.63 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre de rééducation fonctionnelle du Belloy à St Omer en Chaussée, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sisé 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le directeur de l'Hospitalisation,


Pierre-Hugues GLARDON.

COPIE CONFORME



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-093 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle ST Lazare de Beauvais pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ: 600 101 679

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-021 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre de Rééducation Fonctionnelle St Lazare de Beauvais établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 28 juin 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1^{er} juillet 2013, au centre de rééducation fonctionnelle St Lazare de Beauvais, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31
régime commun : 446.10 €

Hospitalisation à temps partiel

Hôpital de jour rééducation, code tarifaire 56 : 356.88 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre hospitalier X, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Somme et de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, site 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 JUIL. 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le directeur de l'Hospitalisation

Pierre-Hugues GLARDON.

COPIE CONFORME



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH N° 2013-095 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ : 60 010 002 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH N° 2013-050 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation due au Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal du Centre Hospitalier Interdépartemental établie après concertation avec l'instance d'établissement fixant l'état des prévisions de

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre Hospitalier Interdépartemental établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 26 juin 2013 ;

Vu la proposition de tarifs de prestations, annexe obligatoire à l'EPRD 2013, adressée par le Centre Hospitalier Interdépartemental ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie du 26 juin 2013 retenant la proposition de tarifs de prestations.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations, applicables à compter du 1^{er} juillet 2013, du Centre Hospitalier Interdépartemental sont fixés ainsi qu'il suit :

Lutte contre les maladies mentales - Psychiatrie

- Code tarifaire 13 – Hospitalisation à temps complet Adulte :	415,26 €
- Code tarifaire 14 – Hospitalisation à temps complet Enfant :	890,62 €
- Code tarifaire 33 – Placement Familial Thérapeutique :	143,86 €
- Code tarifaire 35 – Post - cure :	415,26 €
- Code tarifaire 54 – Hospitalisation de jour Adulte :	355,12 €
- Code tarifaire 55 – Hospitalisation de jour Enfant :	706,45 €
- Code tarifaire 60 – Hospitalisation de nuit :	188,94 €
- Code tarifaire 72 – Hospitalisation à domicile :	113,67 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement « Centre Hospitalier Interdépartemental », à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

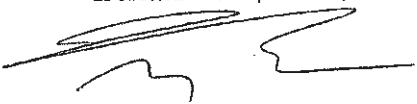
- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 JUIL 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
 et par délégation,
 Le directeur de l'Hospitalisation,



COPIE CONFORME

-43

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-098 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ: 600 100 572
N° FINESS USLD: 600 107 536

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-023 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2013 ;

-46

Vu la décision du représentant légal du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, établie après concertation avec le directoire en date du 27 mai 2013, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 5 juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1^{er} juillet 2013, au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11
régime commun : 360.08 €

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 128.76 €

Unité de soins de longue durée
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 87.33 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 74.08 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 51.91 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 83.06 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Dalre 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 JUIL. 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le directeur de l'Hospitalisation,


Pierre-Hugues GLARDON.

COPIE CONFORME



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-099 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital de Crèvecœur le Grand pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ: 600 100 580

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-018 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de l'Hôpital de Crèvecœur le Grand pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal de l'Hôpital de Crèvecœur le Grand relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'Hôpital de Crèvecœur le Grand établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 5 juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1^{er} juillet 2013, à l'Hôpital de Crèvecœur le Grand, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 206.72 €
régime particulier : 235.66 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital de Crèvecœur le Grand, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 JUIL 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le directeur de l'Hospitalisation,

Pierre-Hugues GLARDON.

COPIE CONFORME



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-103 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre de réadaptation cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pour l'exercice 2013

N° FINESS : 800 101 943

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-066 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du centre de réadaptation cardiaque d'Ollencourt pour l'exercice 2013 ;

Vu l'approbation du Président du Conseil d'Administration de la Fondation Léopold Bellan en date du 22 mai 2013, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du centre de réadaptation cardiaque Léopold Bellan établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 28 juin 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1^{er} juillet 2013, au centre de réadaptation cardiaque Léopold Bellan, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 281,85 €

Hospitalisation à temps partiel

Hôpital de jour rééducation, code tarifaire 56 : 72,88 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre de réadaptation cardiaque Léopold Bellan, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 JUIL 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

COPIE CONFORME



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-104 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon pour l'exercice 2013

N° FINESS H : 600 100 721
N° FINESS USLD Compiègne : 600 107 668
N° FINESS USLD Noyon : 600 110 589

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-013 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du centre hospitalier intercommunal Compiègne Noyon pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal du centre hospitalier intercommunal Compiègne Noyon, établie après concertation avec le directoire en date du 31 mai 2013, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du centre hospitalier intercommunal Compiègne Noyon établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 9 juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1^{er} juillet 2013, au centre hospitalier intercommunal Compiègne Noyon, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11
régime commun : 826,19 €
régime particulier : 872,19 €

Chirurgie : code tarifaire 12
régime commun : 849,70 €
régime particulier : 895,70 €

Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20
régime commun : 1 703,25 €

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 345,75 €
régime particulier : 370,75 €

Unité de soins de longue durée

Site de Compiègne :
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 84,50 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 55,41 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 23,51 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 78,81 €

Site de Noyon :
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 83,37 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 75,32 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 31,96 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 81,83 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour (cas général), code tarifaire 50 : 742,95 €
Hospitalisation de jour (traitement très onéreux), code tarifaire 53 : 824,20 €
Hôpital de nuit exploration sommeil, code tarifaire 61 : 804,95 €
Hospitalisation à domicile, code tarifaire 70 : 291,30 €
Chirurgie ambulatoire, code tarifaire 90 : 776,40 €

Interventions du SMUR

Transports terrestres :

Minimum de perception par ½ heure de transport : 1 091,85 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre hospitalier intercommunal Compiègne Noyon, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 13 JUL 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,



COPIE CONFORME

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-107 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital de Grandvilliers pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ : 600 001 184
N° FINESS USLD : 600 101 498

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-019 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à l'Hôpital de Grandvilliers pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal de l'Hôpital de Grandvilliers, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses et du plan global de financement pluriannuel de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'Hôpital de Grandvilliers établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 3 juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1^{er} juillet 2013, à l'Hôpital de Grandvilliers sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Unité de soins de longue durée
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 88,55 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 78,60 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 71,47 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 86,81 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital de Grandvilliers, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **30 JUIL. 2013**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

R. V. VEAUX

Le Directeur Délégué
au pilotage
Thierry VEAUX

COPIE CONFORME

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-110 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Groupe hospitalier public du sud de l'Oise pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ : 600 101 984
N° FINESS USLD : 600 107 478

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-017 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Groupe hospitalier public du sud de l'Oise pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal du Groupe hospitalier public du sud de l'Oise, établie après concertation avec le directoire, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Groupe hospitalier public du sud de l'Oise établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 28 juin 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1^{er} juillet 2013, au Groupe hospitalier public du sud de l'Oise, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11
régime commun : 1 061,00 €

Chirurgie : code tarifaire 12
régime commun : 1 323,00 €

Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20
régime commun : 1 875,00 €

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 499,00 €

Unité de soins de longue durée
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 89,11 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 75,71 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 52,43 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 86,17 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour (cas général), code tarifaire 50 : 1 126,00 €
Dialyse, Hémodialyse, code tarifaire 52 : 948,00 €
Hospitalisation de jour (traitement très onéreux), code tarifaire 53 : 1 102,00 €
Hôpital de jour rééducation, code tarifaire 56 : 375,00 €
Anesthésie et chirurgie ambulatoires, code tarifaire 90 : 1 244,00 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

a) *Personne transportée*
Minimum de perception par ½ heure de transport : 1 184,00 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Groupe hospitalier public du sud de l'Oise, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 31 JUIL 2013

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

COPIE CONFORME

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-118 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Local de Crépy en Valois pour l'exercice 2013

N° FINESS H : 600 100 085

N° FINESS USLD : 600 107 890

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-024 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, de l'hôpital local de Crépy en Valois pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal de l'hôpital local de Crépy en Valois, établie après concertation avec le directeur en date du 23 mai et du 26 juillet 2013, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de

financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'hôpital local de Crépy en Valois établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 27 juin 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1^{er} juillet 2013, à l'hôpital local de Crépy en Valois, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 238,60 €

Unité de soins de longue durée
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 79,43 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 61,73 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 75,89 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'hôpital local de Crépy en Valois, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **08 AOÛT 2013**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe

wl

COPIE CONFORME

Françoise VAN RECHEM

59



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-111 modifiant l'arrêté n° 2013-098 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ: 600 100 572
N° FINESS USLD: 600 107 536

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.8145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-023 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2013 ;

60

Vu la décision du représentant légal du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, établie après concertation avec le directeur en date du 27 mai 2013, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 5 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013-098 du 18 juillet 2013 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2013 ;

Vu la demande émise par la directrice de l'établissement en date du 24 juillet 2013 pour la tarification du régime particulier en médecine et Soins de Suite et de Rééducation ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1^{er} juillet 2013, au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11
régime commun : 360,08 €
régime particulier : 375,08 €

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 128,76 €
régime particulier : 143,76 €

Unité de soins de longue durée
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 87,33 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 74,08 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 51,91 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 83,06 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

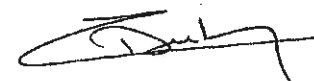
- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Dalre 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 31 JUIL. 2013

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,



COPIE CONFORME

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0236
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN**,
au titre de l'activité déclarée au mois **DE MAI 2013**

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2013 est arrêtée à **270 634 €** soit :

1) **270 634 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

241 055 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

29 134 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

284 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

161 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **16**, JUL. 2013

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patriek VERBEKE

COPIE CONFORME

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2013;